



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 99

Arras, le **06 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de MAZINGARBE**

-----  
**FINANCIERE VARET**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013, délivré à la société FINANCIERE VARET pour le tri et la valorisation de déchets de démolition et de déconstruction sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 avril 2020, délivré à la société FINANCIERE VARET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le courrier adressé par la société FINANCIERE VARET le 8 décembre 2020 sollicitant l'accord de faire transiter et trier des déchets non dangereux, complété par le message électronique du 17 septembre 2021 adressé à l'inspection de l'environnement sollicitant le transit, broyage et compostage de déchets verts ainsi que la diminution de la quantité de transit de mâchefers sur son site de MAZINGARBE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**Considérant** que les éléments d'appréciation développés dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 08 décembre 2020 complété le 17 septembre 2021 montrent que ces modifications ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

**Considérant** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La Société FINANCIERE VARET ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne à MAZINGARBE (62670) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant notamment à encadrer, pour le site situé à la même adresse, le tri et le transit de déchets non dangereux ainsi que le transit de déchets verts et occasionnellement le broyage et le compostage de végétaux.

### Article 2 : Modification de la liste des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

«

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux.  La puissance maximale des machines est de : - Concassage de matériaux : concasseur primaire : 180 kW conasseur secondaire : 190 kW - Cribleuse : 90 kW - Activité chaulage : 100 kW  La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m <sup>2</sup> .

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Installation de transit de mâchefers : volume de 14 000 m <sup>3</sup> . Installation de transit de déchets de charbon actif : volume de 210 m <sup>3</sup> . Installation de transit et de tri de déchets non dangereux non inertes et non dangereux en mélange avec des déchets inertes : volume de 900 m <sup>3</sup> (au maximum 30 000 t/an). Installation de transit de déchets verts : volume de 900 m <sup>3</sup> (au maximum 25 000 t/an)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m <sup>3</sup> soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m <sup>3</sup> soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m <sup>3</sup> soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m <sup>3</sup> soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m <sup>3</sup> soit 45 tonnes.
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à	- Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum - Traitement des déchets de démolition : - bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW), - bois pollués par déchiquetage (installations de puissance de 200

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		l'article R. 511-10 du code de l'environnement	kW).
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchet à traiter étant supérieure à 10 t/jour	Installation de traitement des mâchefers : tonnage de 25 000 t / an Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m <sup>3</sup> soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m <sup>3</sup> soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m <sup>3</sup> soit 5 000 tonnes.

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m<sup>3</sup> soit 600 tonnes.</li> <li>•</li> <li>• - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m<sup>3</sup> soit 45 tonnes.</li> </ul>
1435-2	D	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m<sup>3</sup> pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique)</p> <p>Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m<sup>3</sup>.</p>
1532-3	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- palettes,</li> <li>- déchets verts,</li> <li>- bois propre broyé.</li> </ul> <p>La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m<sup>3</sup>.</p>
2517-2	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m<sup>2</sup></p>
2518-2	D	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume du malaxeur est de 2,5 m<sup>3</sup>.</p> <p>La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.</p>
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations</p>	<p>Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, plastiques,... pour un volume maximum de 250 m<sup>3</sup>.</p>

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	
2780-1-c	D	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1- compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	Compostage de 29 t/j
2794-2	D	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30 t/j.</p>	Capacité de l'activité : 29 t/j.
1418	NC	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	<p>Stockage et emploi d'acétylène sous forme de bouteilles pour la soudure ou la découpe de métaux</p> <p>Le stockage maximal du site est de 26 kg.</p>
1432-2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <p>2 cuves enterrées de gazole de 100 m<sup>3</sup> : C<sub>éq</sub>= 4 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 cuve enterrée de fioul domestique de 25 m<sup>3</sup> : C<sub>éq</sub>= 1 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m<sup>3</sup> : C<sub>éq</sub>= 0,2 m<sup>3</sup>,</p> <p>liquide extrêmement inflammable (super dégrissant) : 7,2 l : C<sub>éq</sub>= 0,072 m<sup>3</sup>,</p> <p>liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (colle PVC et aérosol galva express) : 20 l : C<sub>éq</sub>= 0,02 m<sup>3</sup>.</p> <p>La capacité équivalente du stockage de liquides inflammables du site est de 5,292 m<sup>3</sup>.</p>
2564-2	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement</p>	<p>Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces à l'aide de 2 fontaines à solvant de type ouverte d'une capacité unitaire maximale de 50 l.</p> <p>Le solvant utilisé est biodégradable et ne dispose ni d'étiquetage, ni de phase</p>

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		étant inférieur ou égal à 200 L.	de risque. Le volume total des cuves de traitement est de 100 L.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de pneumatiques en sous-sol et de matériaux neufs (tuyaux pvc,..) d'un volume total de 800 m <sup>3</sup> .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Inférieure à 2 MW.	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique  1 chaudière d'une puissance thermique de 70 kW, 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 350 kW.  La puissance thermique totale du site est de 420 kW.
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins de chantier d'une surface totale de 950 m <sup>2</sup> .

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article. »

### Article 3 : Modification de la consistance des installations classées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

#### « Consistance des installations autorisées

L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 42 766 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 zones A, B et C :

> zone A :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux pollués (broyage de bois, criblage, broyage et concassage de bétons, cisailage de métaux et ferraille),
- Zone de prétraitement biologique de terres polluées,
- Zone de traitement (déferraillage, maturation,..) et de transit de mâchefers,
- Transit de déchets pollués (béton, bois, métaux, ferrailles, terres, mâchefers),

- Stockage de végétaux et bois propre,
- Bâtiment de transit de déchets amiantés conditionnés (90 m<sup>2</sup>),
- Tri, transit de déchets non dangereux,
- Transit, broyage et compostage de déchets verts.

> zone B :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux non pollués (concassage et criblage),
- Transit de gravats bruts, granulats, sables, limons, produits de rabotage de route,
- Plate-forme de fabrication de béton et matériaux ternaires (centrale à béton, unité de mélange traité, stockage de sable et de gravier, silos de ciment et de chaux),

> zone C :

- Parc de matériaux neufs : sables, gravillons, tuyaux PVC, bordures, regards,
- Zone dédiée au transit de déchets de charbon actif (dans le fond de la zone),
- Stockage de saumures dans des box couverts,
- Stockage de bennes utilisables pour le transport de matériaux divers et disponibles à la location.

- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules de chantier,
  - une aire de lavage des véhicules,
  - parking pour les engins de chantier, parking pour les poids lourds (semi-remorques), et 3 parkings véhicules légers,
  - une station de traitement des eaux de process le long de la zone A,
  - des bureaux et locaux sociaux,
  - une station de distribution de liquides inflammables,
  - à l'entrée du site, un pont-bascule et un portique de détection de radioactivité sont mis en place.
- »

#### Article 4 : Règles d'exploitation

L'article 2.1.4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

« 2.1.4.1.1 Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris dans le tableau ci-dessous, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

L'installation est autorisée à recevoir les déchets dans les conditions définies ci-après :

Type de déchets	Code	Provenance géographique	Quantité annuelle en transit sur site	Stockage maximal sur site	Mode de stockage	Filières d'élimination ou de valorisation
Bois (dont une partie polluée aux peintures et au plomb)	17 02 01 17 02 04*	Hauts de France, Belgique	4 500 t/an	1 500 m <sup>3</sup> (600 tonnes)	Au sol	- <u>Part non polluée:</u> Fabrication de panneaux à particules ou Combustible - <u>Part polluée :</u> traitement thermique
Bétons, briques, tuiles et céramiques pollués aux hydrocarbures	17 01 06*		12 500 t/an	300 m <sup>3</sup> (500 tonnes)	Au sol	- <u>Fabrication non polluée :</u> Fabrication de béton sur site



						ou Usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement revêtus  - fraction polluée Elimination dans des filières spécifiques
Métaux et ferraille	17 04 07		27 000 t/an	9 000 m <sup>3</sup>		<u>Part non polluée:</u> valorisation en fonderie <u>Part polluée :</u> élimination en centres de traitement autorisés
Métaux et ferraille pollués aux hydrocarbures	17 04 09*		3 000 t/an	1 000 m <sup>3</sup>	Box	
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*		500 t/an	50 m <sup>3</sup>	Racks métalliques	ISDD (classe I)
Amiante conditionnée (tôles, bardages, tuyaux...)	17 06 01* 17 06 05*					ISDND (alvéole spécifique)
Terres polluées	17 05 03*	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Belgique	30 000 t/an	1 700 m <sup>3</sup> (3000 tonnes)	Au sol	<u>Après traitement :</u> Utilisation en terre de couverture d'une installation de stockage de déchets ou Elimination selon des filières spécifiques
Mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères	19 01 12				sur dalle sous auvent de la zone A	Valorisation en tant que matériaux routiers ou Remblai pour les canalisations
Mâchefers provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 01 10 01 15		30 000 t/an	15 000 m <sup>3</sup>		
Ballast	17 05 08		10 000 t/an	5 000 m <sup>3</sup>	Au sol	Valorisation en tant que fondation de chaussée Remblais
Béton	17 01 01					Fondation de chaussée Fabrication de bétons sur le site
Brique	17 01 02	Hauts-de-France,				Remblais

Tuiles et céramiques	17 01 03	Belgique				
Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07				Au sol	Couche de fondation
Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02					Fondation de chaussée
Charbon usé de l'épuration des gaz de fumée	19.01.10*					
Déchet de charbon actif utilisé pour la production de chlore	06.07.02*					
Charbon actif usé	06.13.02*					
Autre gâteau de filtration (FFDU produit organique de base)	07.01.10*					
Autre gâteau de filtration et absorbant usé (FFDU produit phyto)	07.04.10*			45 tonnes - 50 m <sup>3</sup>		
Autre gâteau de filtration et absorbant usé (FFDU produit chimique)	07.07.10*					
Déchet provenant de l'épuration des gaz (centrale électrique)	10.01.18*	France				
Absorbant, matériaux filtrants	15.02.02*					
Boue provenant de la décontamination des eaux souterraines	19.13.05*					
Autre déchet provenant du traitement mécanique des déchets	19.12.11*				Au sol - sous auvent	Régénération en charbon actif R7
Charbon actif usé provenant de la préparation d'eau	19.09.04		1000 tonnes			
Déchet provenant du traitement anaérobie des déchets	19.06.99					
Déchet provenant de l'épuration des gaz (centrale électrique)	10.01.19					
Absorbant, matériaux filtrants	15.02.03					

Déchet non spécifié ailleurs (déchet de compostage)	19.05.99					
Déchet non spécifié ailleurs (déchet de traitement eaux usées)	19.08.99			160 tonnes - 210 m <sup>3</sup>		
Boue provenant de la décontamination des eaux souterraines	19.13.06					
Emballage papier/carton	en 15 01 01	Hauts-de-France	5000 tonnes	250 m <sup>3</sup>	Au sol sur dalle sous l'auvent de la zone A	Matière valorisable : - Réemploi - Réutilisation - Valorisation matière  Déchet ultime : - Valorisation énergétique - Enfouissement
Emballage matières plastiques	15 01 02					
Emballages en bois	15 01 03					
Emballages métalliques	15 01 04					
Emballages composites	15 01 05					
Emballages mélange	en 15 01 06					
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15.02.03					
D3E équipement mis au rebut	16 02 14					
Déchet de construction verre	17 02 02					
Déchet de construction matières plastique	17 02 03					
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02					
Déchets de construction et de démolition en mélange	17 09 04					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – papier carton	19 12 01					

Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – métaux ferreux	19 12 02		30 000 tonnes	900 m <sup>3</sup>		
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – métaux non ferreux	19 12 03					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – plastiques et caoutchouc	19 12 04					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – verre	19 12 05					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – bois	19 12 07					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – minéraux	19 12 09					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – déchet combustible	19 12 10					
Déchet provenant du traitement mécanique des déchets – autres déchets	19 12 12					
Déchets municipaux - bois	20 01 38					
Déchets municipaux - métaux	20 01 40					
Déchets municipaux – déchet en mélange	20 03 01					
Déchets municipaux - encombrants	20 03 07					
<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè)</b> Déchets biodégradables	<b>20 02</b>  20 02 01	Hauts-de-France	25 000 tonnes	900 m <sup>3</sup>	sur dalle sous auvent de la zone A	Valorisation

.»

## **Article 5 : Dispositions constructives**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

« comportement au feu

Les bâtiments administratifs sont constitués de murs en béton et d'une couverture béton/métal.

L'atelier est constitué d'un bardage et d'une couverture métallique. Le plancher est constitué en béton.

### **Issues de secours :**

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

### **Description des installations et stockages :**

Les plate-formes de stockage de matériaux inertes et des déchets potentiellement pollués sont placées en contrebas par rapport au niveau moyen de l'entrée du site.

Les déchets potentiellement pollués sont stockés sur la plate-forme étanche de la zone A.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m par rapport au sol.

Le site respecte les hauteurs de merlons, les hauteurs d'écrans de séparation ainsi que les décaissements des zones définies et délimitées sur le schéma de l'annexe 3 du présent arrêté :

- le merlon en limite de propriété du site allant de l'extrémité Nord-Ouest de la zone B jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la zone A a une hauteur totale de 2,5 mètres.
- la zone de déchargement est située 1 mètre en dessous du niveau du sol.
- un écran de hauteur de 3 mètres au minimum de type béton est installé entre les zones B et C, la communication entre ces 2 zones est réalisée par un portail d'accès plein.
- un écran de hauteur de 0,5 mètres minimum de type béton est installé entre la zone A et la zone « parking, camion quai ».

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou par des distances d'éloignement de 8 mètres.

### **Zone A :**

Cette zone est étanche et encaissée à moins 4,5 mètres par rapport au niveau du sol.

C'est uniquement dans cette zone que sont stockés et manipulés les déchets potentiellement pollués.

Chaque catégorie de déchets est stockée dans une alvéole spécifique en fonction du traitement sur site (transit, tri, prétraitement, traitement,...). Ces alvéoles sont séparées par des parois en béton. Elles sont situées sous l'auvent.

Des emplacements spécifiques d'échantillonnage sont prévus sur cette zone pour les déchets dangereux.

Les mâchefers situés dans cette zone et les déchets d'amiante sont stockés sous bâtiment.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

La hauteur maximale de stockage des mâchefers est limitée à 6 m.

Les déchets de démolition et de déconstruction susceptibles d'être acceptés sur cette plate-forme de prétraitement sont les suivants :

Déchets acceptés sur la plate-forme de prétraitement	Type de prétraitement
Bois (170201)	Déchiquetage
Bois pollué aux peintures et plomb (17 02 04*)	
Béton, briques, tuiles et céramiques pollués aux hydrocarbures (17 01 06*)	Criblage/broyage/concassage
Métaux et ferraille (17 04 07)	Cisaillage
Métaux et ferraille pollués par des hydrocarbures (17 04 09*)	
Ballast (17 05 08)	Aucun
Mâchefer (19 01 12 - 10 01 01 - 10 01 15)	Déferraillage - maturation,...

Les installations de concassage, broyage, criblage de bétons, l'installation de déchiquetage de bois ainsi que l'installation de cisaillage de métaux sont nettoyées avant chaque déplacement de la zone A à la zone B. Les opérations de nettoyage sont réalisées sur l'aire de lavage à proximité de l'atelier. Un contrôle visuel est réalisé à l'issue du lavage.

L'exploitant met en place une procédure concernant le nettoyage de ces installations.

#### Stockage de végétaux et de bois (pollués) situé en zone A :

Le stockage est limité à 7 m de hauteur (depuis le sol de la zone encaissée).

La durée de stockage des déchets de cette zone est limitée à :

- 1 an si la destination finale est l'élimination pure,
- 3 ans si la destination finale est la valorisation.

#### Broyage de déchets végétaux non pollués :

Les seuls déchets admis au broyage sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

#### Tri, transit de déchets non dangereux

Les déchets reçus proviennent de déchets de chantier mélangés. Ces déchets non dangereux en mélange ne peuvent être pris en charge ou déchargés sur le site de Mazingarbe que si l'exploitant a pu s'assurer qu'ils proviennent de producteurs/détenteurs respectant l'obligation de tri à la source (la vérification d'obligation est réalisée lors de la procédure d'acceptation préalable et doit pouvoir être justifiée).

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

#### **Zone B :**

Cette zone est encaissée à moins 4 mètres par rapport au niveau du sol du reste du site.

Cette zone est dédiée au stockage et à la manipulation de déchets de démolition non pollués.

La centrale à béton est installée dans la zone B à proximité de l'unité de mélange de chaux.

Les matériaux de produits minéraux solides sont stockés dans la zone B à une hauteur maximale de 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

#### **Zone C :**

Dans cette zone se trouve notamment le stockage de matériaux propres et neufs.

Les matériaux neufs sont stockés en racks métalliques (dont un volume maximum de 600 m<sup>3</sup> pour les matériaux neufs).

La saumure est stockée dans des box couverts.

Au fond de cette zone C, la zone d'activité de transit de déchets de charbon actifs est identifiée et délimitée. Elle est composée d'une dalle étanche au niveau des filtres et d'un bâtiment (module béton et toit) ventilé naturellement.

Le stockage des big-bags des déchets de charbon actifs est réalisé sous bâtiment. Le bâtiment est nettoyé entre chaque période de vidage via un aspirateur industriel. La pompe servant au process de transit est toujours située dans le bâtiment.

### **Stockage de pneumatiques :**

Les pneumatiques sont stockés dans le sous-sol de l'atelier de réparation à une hauteur maximale de 2,5 m dans un local de 100 m<sup>2</sup>.

Le nombre maximal de pneumatiques sur site est de 150, soit environ 200 m<sup>3</sup>.

### **Zones de stockage de matériaux combustibles :**

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées :

→ soit par des murs coupe-feu de degré 2 heures, soit par des distances d'isolement de 8 mètres.»

### **Article 6 : Compostage de déchets verts**

A l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est ajouté le chapitre 8.6 suivant :

« Compostage de déchets verts

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé est applicable sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

#### **Compostage de déchets verts**

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

#### **Enregistrement des sorties de déchets et de compost**

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses),
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.



### Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

### Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites

définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

#### Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

#### Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation,

- l'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

- l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

#### Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants: composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés sont transmis à l'inspection de l'environnement sous un mois après leur réalisation. »

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publicité**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mazingarbe et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Mazingarbe. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Financière Varet et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mazingarbe.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Alain CASTANIER



### Copies destinées à :

- Financière Varet – 16, rue de Montaigne – 62670 Mazingarbe
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono